

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Louise Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29146

Gouvernement du Québec

### Décret 1646-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yvon Boudreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29145

Gouvernement du Québec

### Décret 1647-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Martin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Martin, direction régional de Montréal et de Laval au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 86 300 \$, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Martin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29180

Gouvernement du Québec

### Décret 1648-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Kevin Drummond a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret 1791-94 du 21 décembre 1994, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 15 janvier 1998, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur David Levine, délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, soit nommé délégué général du Québec à New York à compter du 16 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Kevin Drummond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Levine exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levine est en congé avec traitement du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine continue de recevoir son salaire régulier du CHUM et ce salaire sera révisé par cet organisme selon ses propres politiques.

Le CHUM sera remboursé de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.2 Assurances

Monsieur Levine continue de participer aux régimes d'assurances des employés cadres du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B»

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Levine continue de participer aux régimes de retraite du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la

contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Levine bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Levine sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

##### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levine a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements du CHUM.

Monsieur Levine bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

##### 4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Levine comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Levine et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levine.

##### 5.3 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

##### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Levine pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Levine.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DAVID LEVINE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,  
corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal, ici représenté par monsieur Jacques Girard, président du conseil d'administration, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelé

LE CHUM

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES,  
ici représenté par madame Michelle Bussièrès, sous-ministre de ce ministère, ci-après appelé

LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR DAVID LEVINE,  
délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, ci-après appelé

## L'INTERVENANT

## DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1).

Le CHUM et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur David Levine, ex-directeur général, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme délégué général du Québec à New York pour un engagement commençant le 16 janvier 1998.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**1. OBLIGATIONS**

1.1 Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services à plein temps de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York.

1.2 Monsieur Levine s'engage à remplir les fonctions attachées au poste de délégué général du Québec à New York.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Levine ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le CHUM reconnaît que, pendant toute la durée de cette affectation, monsieur Levine demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au CHUM. Le CHUM continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Levine son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

**2. DURÉE**

Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Levine et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour un engagement commençant le 16 janvier 1998.

**3. CONSIDÉRATIONS**

3.1 Le ministère s'engage à rembourser au CHUM le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi au CHUM la contri-

bution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par celui-ci et calculé sur le salaire régulier de monsieur Levine.

3.2 Trimestriellement, le CHUM fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Levine sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements du CHUM de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

**4. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le CHUM n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme délégué général du Québec à New York.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	Par:	LE CHUM JACQUES GIRARD, <i>Président du conseil d'administration</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	LE GOUVERNEMENT GILLES R. TREMBLAY, <i>Secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	LE MINISTÈRE MICHELLE BUSSIÈRES, <i>Sous-ministre</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	L'INTERVENANT LIONEL CHOUINARD
Témoin		

Date: